CABOURG

Recueil des Arrêtés du Maire

Affichage
Du 19 novembre 2026
Au 21 janvier 2027
inclus

-

COMMUNE DE CABOURG **26/789**
ARRETE DU MAIRE
Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de travaux de fauche des systèmes d'endiguement de la Dives

Le Maire de la Ville de Cabourg ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et à la signalisation routière ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa quatrième partie relative à la signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 9 novembre 2026, présentée par Madame Gwénaëlle RICHARD, représentant la Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, sollicitant l'autorisation de faire intervenir la société SMDA sur le territoire de la commune de Cabourg, du 23 au 27 novembre 2026, afin de réaliser des travaux de fauche des systèmes d'endiguement situés en rive gauche de la Dives ;

CONSIDÉRANT que les travaux de fauche des systèmes d'endiguement nécessitent l'intervention de véhicules et d'engins spécifiques, impliquant leur circulation et leur stationnement sur le chemin de halage longeant les berges de la Dives ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pendant toute la durée des travaux, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, notamment au droit des zones d'intervention, afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers, des intervenants et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité publique et assurer le bon déroulement de ces travaux.

A R R E T E :

Article 1 : Du 23 au 27 novembre 2026 inclus, la circulation des piétons et des cyclistes sera interdite au droit des zones d'intervention de la société SMDA, sur le chemin de halage longeant les berges de la Dives.
Les portions concernées seront délimitées et matérialisées par un dispositif de balisage adapté, mis en place sous la responsabilité de la société SMDA.
L'accès aux zones de chantier sera strictement réservé aux personnels et véhicules autorisés dans le cadre des travaux.

Article 2 : La société SMDA est autorisée, du 23 au 27 novembre 2026 inclus, à faire circuler et stationner ses véhicules et engins nécessaires à la réalisation des travaux de fauche sur le chemin de halage longeant les berges de la Dives.
Cette autorisation est strictement limitée aux besoins du chantier et aux véhicules affectés à son exécution. Elle ne saurait constituer une autorisation générale de circulation ou de stationnement.
La société SMDA devra veiller à ne pas entraver les accès nécessaires aux services de secours et d'intervention.

Article 3 : Du 23 au 27 novembre 2026 inclus, le stationnement de tout véhicule, à l'exception des véhicules et engins de la société SMDA affectés aux travaux, sera interdit sur les emplacements de stationnement situés le long de la Dives, sur le parking communal avenue de l'Hippodrome, au niveau du rond-point dit « Mercure ».

Article 4 : La société SMDA sera chargée de mettre en place l'ensemble de la signalisation temporaire nécessaire à la réglementation de la circulation et à la sécurisation du chantier.
La signalisation relative à l'interdiction de stationnement devra être installée au minimum 72 heures avant la mise en œuvre de cette restriction.
L'ensemble des dispositifs de signalisation et de balisage devra être conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment à sa huitième partie relative à la signalisation temporaire. Ils devront être maintenus en parfait état de visibilité et de fonctionnement, de jour comme de nuit, pendant toute la durée des travaux, puis retirés dès la fin des interventions et la levée des restrictions.
L'entreprise devra notamment veiller à la bonne visibilité du chantier, à la protection des zones d'intervention, au balisage des secteurs interdits au public et à la sécurisation des cheminements piétonniers et cyclables.
La société SMDA sera responsable des dommages et accidents susceptibles de résulter d'un défaut, d'une insuffisance ou d'une mauvaise implantation de la signalisation, ainsi que de tout manquement aux obligations de sécurité qui lui incombent dans le cadre de son intervention. Elle devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de ses personnels, des usagers et des tiers pendant toute la durée des travaux.

Article 5 : Pendant toute la durée des travaux, la société SMDA devra assurer le nettoyage quotidien des zones d'intervention et des cheminements maintenus ouverts à la circulation.
Toute dégradation du domaine public imputable à l'intervention de l'entreprise devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.
À défaut d'exécution de ces obligations, la commune pourra faire procéder aux opérations nécessaires aux frais de l'entreprise, dans les conditions réglementaires applicables.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 12 novembre 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
Au civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

MAIRIE DE CABOURG
Calvados

COMMUNE DE CABOURG **26/792**
ARRETE DU MAIRE
Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - Travaux de branchement électrique

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa quatrième partie relative à la signalisation de prescription et sa septième partie relative aux marques sur chaussées, approuvées respectivement par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977 et 16 février 1988, modifiés ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande en date du 12 novembre 2026, présentée par Madame Catherine WOJCIECHOWSKI, représentant la société SATO, sise ZI du Martray, rue de l'Industrie, 14730 Giberville, sollicitant l'autorisation de réaliser un branchement électrique individuel neuf au droit du 3 avenue Alfred Piat, à Cabourg, du 1er au 19 décembre 2026

CONSIDÉRANT que ces opérations nécessitent un empiètement temporaire sur la chaussée, une neutralisation des emplacements de stationnement situés au droit de l'emprise du chantier et, pendant une journée, une interruption complète de la circulation afin de permettre la réalisation de la traversée de chaussée dans des conditions optimales de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, de garantir la continuité des cheminements piétonniers et de préserver l'accès des riverains ainsi que celui des services de secours.

A R R E T E :

Article 1 : Du 1er au 18 décembre 2026 inclus, entre le n°1 et le n°5 de l'avenue Alfred Piat, et sur l'emprise du chantier matérialisée :
- La chaussée sera partiellement neutralisée afin de permettre l'exécution des travaux, avec maintien d'une largeur de passage libre pour la circulation des véhicules ;
- Le stationnement de tous les véhicules, véhicules légers et poids lourds, sera interdit sur les emplacements situés dans l'emprise du chantier.

Article 2 : Le 7 ou 8 décembre 2026 selon l'avancée du chantier, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur l'avenue Alfred Piat, au droit de l'emprise des travaux, afin de permettre la réalisation de la traversée de chaussée nécessaire au branchement électrique.
Pendant cette période, une déviation sera mise en place par la société SATO, sous sa responsabilité, afin d'assurer la continuité de la circulation. L'itinéraire de déviation devra être clairement indiqué en amont de la zone de fermeture, dans chaque sens de circulation, au moyen d'une signalisation temporaire réglementaire, visible et adaptée.
La société SATO devra également prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir l'accès des riverains, des services de secours et des véhicules de sécurité, dans la mesure des contraintes techniques liées à l'intervention.
La signalisation de fermeture et de déviation devra être maintenue pendant toute la durée de l'interruption de circulation et retirée dès le rétablissement de la circulation.

Article 3 : La société SATO sera chargée de mettre en place l'ensemble de la signalisation temporaire nécessaire à la réglementation de la circulation et à la sécurisation du chantier.
La signalisation relative à l'interdiction de stationnement devra être installée au minimum 72 heures avant la mise en œuvre de cette restriction.
L'ensemble des dispositifs de signalisation et de balisage devra être conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment à sa huitième partie relative à la signalisation temporaire. Ils devront être maintenus en parfait état de visibilité et de fonctionnement, de jour comme de nuit, pendant toute la durée des travaux, puis retirés dès la fin des interventions et la levée des restrictions.
L'entreprise devra notamment veiller à la bonne visibilité du chantier, à la protection des zones d'intervention, au balisage des secteurs interdits au public et à la sécurisation des cheminements piétonniers.
La société SATO sera responsable des dommages et accidents susceptibles de résulter d'un défaut, d'une insuffisance ou d'une mauvaise implantation de la signalisation, ainsi que de tout manquement aux obligations de sécurité qui lui incombent dans le cadre de son intervention.

Article 4 : Pendant toute la durée des travaux, la société SATO devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir, dans la mesure des contraintes techniques du chantier, l'accès aux immeubles et propriétés riveraines ; l'accès aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'aux équipements nécessaires aux services de secours ; un cheminement piétonnier sécurisé et accessible aux abords du chantier.
La circulation des piétons devra être maintenue dans des conditions de sécurité satisfaisantes.
Lorsque le cheminement habituel ne pourra être maintenu, une déviation piétonne sécurisée devra être mise en place et correctement signalée. Aucun obstacle ne devra contraindre les piétons à circuler sur la chaussée sans protection ou aménagement approprié.
Les installations, matériels et éventuels dépôts de matériaux devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux pluviales ni compromettre la sécurité des usagers.

Article 5 : Pendant toute la durée des travaux, la société SATO devra assurer quotidiennement le nettoyage des voies de circulation piétonnes et routières aux abords du chantier.
À défaut, la Commune pourra faire procéder au nettoyage nécessaire aux frais de l'entreprise.
À l'achèvement des travaux, l'ensemble de l'emprise devra être remis en parfait état. Les éventuelles dégradations occasionnées au domaine public et les frais résultants de sa remise en état seront intégralement à la charge de la société SATO.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 12 novembre 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG **26/796**
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 13 novembre 2026, présentée par Madame Catherine Gauthier, domiciliée 16 avenue Bertaux Levillain 14390 Cabourg, sollicitant l'autorisation de stationner un échafaudage et une benne pour des travaux de ravalement et de couverture au 16 avenue Bertaux Levillain, à partir du 27 novembre 2026 au 31 janvier 2027,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule, excepté les deux véhicules de la société de couverture, sera interdit 14-16 avenue du Commandant Bertaux Levillain, du 27 novembre 2026 au 31 janvier 2027.

Article 2 : Madame Catherine Gauthier est autorisée à faire stationner un échafaudage de 9m², 20 avenue Alfred Piat, à partir du 27 novembre 2026 au 31 janvier 2027.

Article 3 : Le stationnement de tout véhicule, excepté une benne de 24m², sera interdit 20 avenue Alfred Piat, à partir du 27 novembre 2026 au 31 janvier 2027.

Article 4 : Les travaux devront être effectués à la date susvisée aux articles 1, 2 et 3. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : L'installation de l'échafaudage et de la benne seront conformes à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 58 m² (25m² + 9m² + 24m²). Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser

la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons en dessous de l'échafaudage, ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage devra être mis en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, soit 0.77€/jour par m². Soit la somme de 2 947.56euros (0.77€ x 66 x 58m²).

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 13 novembre 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

MAIRIE DE CABOURG Calvados

Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG **26/797**
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU l'arrêté 26/781 autorisant Madame Christelle Nigron Soares à stationner un échafaudage pour des travaux de rénovation de la façade de la propriété sise 7 avenue Jardins du Casino, à partir du 16 novembre jusqu'au 27 novembre 2026,

VU la demandé présentée en date du 15 novembre 2026 présentée par Madame Christelle Nigron Soares sollicitant l'autorisation de repousser les dates du chantier à partir du 30 décembre jusqu'au 11 décembre 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté 26/781 est modifié comme suit : « Madame Christelle Nigron Soares est autorisée à stationner un échafaudage, 7 avenue Jardins du Casino, à partir du 30 novembre jusqu'au 11 décembre 2026 ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 26/781 demeurent inchangées.

Article 3: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 16 novembre 2026.

MAIRIE DE CABOURG * Calvados *

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG **26/798**
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU l'arrêté 26/790 autorisant la société Monsieur William Sec à stationner un camion toupie pour la réalisation d'une dalle extérieure, 1410 avenue d'Ornano, le 13 novembre 2026, et l'arrêté 26/795 repoussant le chantier au 16 novembre 2026,

VU la nouvelle demande en date du 17 novembre 2026 de la société Monsieur William Sec sollicitant l'autorisation de repousser le chantier au 18 ou 19 novembre 2026 selon les conditions météorologiques,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté 26/795 est modifié comme suit : « La société Monsieur William Sec est autorisée à stationner un camion toupie, 1410 avenue d'Ornano, pendant une journée, entre le 18 et le 19 novembre 2026 ».

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 17 novembre 2026.

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

MAIRIE DE CABOURG Calvados

COMMUNE DE CABOURG **26/799**
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 17 novembre 2026, présentée par Monsieur Alexandre Delahaye, représentant la société ASTEN (RD 982 76430 Oudalle, 542 057 336 00050), sollicitant l'autorisation d'interdire du stationnement 6-7-8 avenue du Commandant Touchard, afin de pouvoir manœuvrer avec un camion pour des travaux au 7 avenue du Commandant Touchard, à partir du 18 novembre jusqu'au 18 décembre 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : Le stationnement sera interdit devant les numéros 6, 7 et 8 avenue du Commandant Touchard, à partir du 18 novembre jusqu'au 18 décembre 2026.

Article 2 : Les travaux devront être effectués à la date susvisée à l'article 1. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : L'installation de la zone de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 5 : Durant les travaux, une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner la zone de travaux devra être mise en place.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous déchets verts. Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 9 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 11 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 18 novembre 2026.

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

MAIRIE DE CABOURG * Calvados *

Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG **26/800**
ARRETE DU MAIRE
Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - Travaux sur le réseau de gaz

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

VU l'arrêté 26/746 réglementant le stationnement et la circulation dans le cadre des travaux réalisés par la société SATO, pour le compte de GRDF, en vue du renouvellement du réseau de gaz sur les avenues Alfred-Piat et Pasteur, à partir du 26 octobre jusqu'au 27 novembre 2026 ;

VU la nouvelle demande présentée en date du 18 novembre 2026 par M. Fabien Françoise, représentant la société SATO, afin de prolonger le chantier jusqu'au 15 décembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une emprise sur la chaussée et sont de nature à perturber les conditions normales de circulation et de stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et du personnel intervenant sur le chantier ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pendant toute la durée des travaux.

A R R E T E :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté 26/746 est modifié comme suit : « Du **26 octobre au 25 novembre 2026**, selon l'avancement du chantier, la chaussée sera rétrécie et le stationnement interdit :
- avenue Pasteur, entre l'avenue Alfred-Piat et l'avenue du Général-Leclerc ;
- avenue Charles-Bertrand, entre le n° 11 et l'intersection avec l'avenue Pasteur.

La circulation avenue Pasteur sera réglementée en sens unique, de l'avenue Alfred Piat vers l'avenue du Général Leclerc ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 26/746 demeurent inchangées.

Article 3 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 18 novembre 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
Au civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

MAIRIE DE CABOURG Calvados

COMMUNE DE CABOURG **26/801**
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 19 novembre 2026, présentée par Madame Jessy Laulier, représentant la société AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTION (12 Avenue De La Grande Plaine 14760 Bretteville Sur Odon – 44149212100021), sollicitant l'autorisation de stationner une benne et un véhicule dans le cadre de travaux de réfection de plancher dans la résidence « Normandy Home » 2 avenue du Commandant Touchard, à partir du 7 décembre au 23 décembre 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule, excepté une benne et un véhicule de la société AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTION, sera interdit sur deux places de stationnement, 2 avenue du Commandant Touchard, à partir du 7 décembre au 23 décembre 2026.

Article 2 : Les travaux devront être effectués à la date susvisée à l'article 1. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : L'installation de la benne et le stationnement du véhicule seront conformes à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 25 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la

signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner le chantier devra être mis en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, soit 0.77€/jour par m². Soit la somme de 327.25 euros (0.77€ x 17 x 25 m²).

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 19 novembre 2026.

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

MAIRIE DE CABOURG Calvados

Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG **26/802**
ARRETE DU MAIRE
Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - Travaux de déploiement de la fibre optique

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment son livre I, quatrième partie relative à la signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée, et livre I, huitième partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 17 novembre 2026, présentée par Madame Andréa Chuat, représentant la société SYSTÈME RÉSEAU TÉLÉCOM (31 rue du 16 août 1944, 14190 Ouilly-le-Tesson), sollicitant une autorisation d'intervention sur le domaine public routier communal dans le cadre de travaux de déploiement de la fibre optique, à partir du 30 novembre jusqu'au 18 décembre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, afin de permettre la réalisation des travaux dans des conditions satisfaisantes, de réglementer temporairement le stationnement et d'organiser la circulation par la mise en place d'un alternat commandé par feux tricolores sur les portions de voies concernées ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et des personnels intervenant sur le chantier.

A R R E T E :

Article 1 : Au droit des emprises du chantier et selon l'avancement des travaux, le stationnement de tout véhicule sera interdit, à l'exception des véhicules de la société SYSTÈME RÉSEAU TÉLÉCOM affectés à l'exécution des travaux, à partir du 30 novembre jusqu'au 18 décembre 2026, sur les portions de voies suivantes :

-Côté impair du boulevard des Belges, à l'intersection de l'avenue de la Mer ;
-Côté impair de l'avenue des Dunettes, entre l'avenue de la Mer et l'avenue des Frères Hurtaud ;
-Avenue des Frères Hurtaud, entre l'avenue des Dunettes et le 13 avenue des Frères Hurtaud.
Cette interdiction sera matérialisée par une signalisation réglementaire mise en place par l'entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Au droit du chantier et selon l'avancement des travaux, la circulation des véhicules sera réglementée par la mise en place d'un alternat commandé par feux tricolores, à partir du 30 novembre jusqu'au 18 décembre 2026, sur les portions de voies suivantes :
-Côté impair du boulevard des Belges, à l'intersection de l'avenue de la Mer ;
-Côté impair de l'avenue des Dunettes, entre l'avenue de la Mer et l'avenue des Frères Hurtaud ;
-Avenue des Frères Hurtaud, entre l'avenue des Dunettes et le 13 avenue des Frères Hurtaud.
L'entreprise devra veiller au bon fonctionnement des feux tricolores, à leur adaptation aux conditions de circulation et à la fluidité du trafic. Elle devra également prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur le chantier.
Les accès des riverains et des services de secours devront être maintenus autant que possible pendant toute la durée des interventions.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, la société SYSTÈME RÉSEAU TÉLÉCOM sera chargée, à ses frais et sous sa responsabilité, de la mise en place, de l'entretien et de la surveillance de l'ensemble de la signalisation réglementaire nécessaire au chantier. Cette signalisation devra être adaptée à la nature des interventions, à leur localisation et à leur évolution, de manière à assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et des personnels du chantier. Elle devra être visible, lisible et conforme aux prescriptions réglementaires, de jour comme de nuit. Elle devra notamment être mise en place avant le commencement des travaux et retirée dès que les conditions de circulation seront rétablies. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des emprises du chantier, et sera responsable des dommages et accidents pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation, d'un défaut de protection du chantier ou de toute autre faute qui lui serait imputable dans le cadre de ses interventions.

Article 4 : Pendant toute la durée des travaux, l'entreprise devra veiller à maintenir libres et accessibles les entrées des immeubles riverains, les accès aux propriétés, les bouches et poteaux d'incendie ainsi que les équipements nécessaires à l'intervention des secours.
Les installations de chantier, dépôts de matériaux, matériels et équipements ne devront en aucun cas entraver l'écoulement des eaux pluviales ni compromettre la sécurité des piétons.
Un cheminement piéton sécurisé et accessible devra être maintenu. Si les conditions du chantier ne permettent pas son maintien sur le trottoir, une déviation piétonne adaptée et correctement signalée devra être mise en place.

Article 5 : La société SYSTÈME RÉSEAU TÉLÉCOM sera tenue d'assurer, pendant toute la durée des travaux, le nettoyage quotidien des voies publiques et des cheminements piétons situés aux abords du chantier, notamment en procédant à l'enlèvement des terres, gravats, déchets et autres matériaux susceptibles de présenter un danger ou une gêne pour les usagers. À défaut d'exécution de ces obligations, la commune se réserve la possibilité de faire procéder aux opérations de nettoyage nécessaires, aux frais de l'entreprise, dans les conditions réglementaires applicables.

Article 6 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 19 novembre 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ